

Publication au Journal Officiel de la convention fiscale Côte d'Ivoire - UAE : Quels impacts sur les relations financières et commerciales ?

Article proposé par



Jean-Louis DATTIE
Senior Partner
Grant Thornton Tax &
Legal Côte d'Ivoire
jean-louis.dattie@ci.gt.com



Charles-Alexandre KOFFI
Senior Associate
Grant Thornton Tax &
Legal Côte d'Ivoire
charles.koffi@ci.gt.com



Annoncé depuis plusieurs mois, le décret n°2023-437 du 24 mai 2023 portant ratification de la convention entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis visant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu a été publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, le 28 Août dernier.

Retour sur les impacts de l'entrée en vigueur de cette convention fiscale sur les relations financières et commerciales entre la Côte d'Ivoire et les Emirats Arabes Unis.

Cher Lecteur,

En discussion depuis quelques années, la Convention Fiscale visant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu entre les Emirats Arabes Unis (UAE) et la Côte d'Ivoire (CI) est désormais inscrite dans le corpus législatif ivoirien.

L'objectif ici recherché par les deux états est d'éliminer la double imposition aux fins de favoriser le commerce international et la coopération entre l'UAE et la CI.

Fortement inspirée des modèles de convention fiscale proposés par l'OCDE, cette convention fiscale UAE-CI comporte 34 articles. Elle comporte néanmoins quelques spécificités et nuances qu'il conviendra de souligner.

1. Une définition de la notion de résident fiscal distincte selon l'Etat partie

A l'instar des autres conventions bilatérales ratifiées par la CI, la convention UAE-CI présente la particularité d'avoir deux définitions de la notion de résident fiscal, selon l'état partie pour lequel on souhaite qualifier le résident.

En ce qui concerne la CI, la définition reste celle usuelle reprise dans le réseau des conventions fiscales ivoiriennes.

Aussi, les critères retenus sont :

- Pour les personnes physiques : le domicile, la résidence (c'est-à-dire le foyer d'habitation permanent et le lieu du centre de ces intérêts vitaux)



- Pour les personnes morales : le siège de direction ou tout autre critère analogue (c'est-à-dire le lieu où se trouve le centre stratégique de la société, d'où partent, en règle générale, les impulsions directrices de ses affaires, où se localisent, en fait, principalement ses organes de direction, d'administration et de contrôle.)

En ce qui concerne les UAE:

- Pour les personnes physiques, un résident s'entend d'un ressortissant des UAE ou une personne physique qui est un résident des UAE en vertu de la législation des UAE.

Cette définition se rapproche de celle de la CI, en ce que la législation des UAE assimile la résidence au critère du foyer d'habitation permanent (Soit 90 jours (citoyens UAE) , soit 183 jours (non citoyen UAE) ou plus au cours d'une période de 12 mois consécutifs.)

- ✓ Pour les personnes morales par contre, la définition du point de vue UAE ne fait pas référence à la notion de siège effectif de direction. En effet, est assimilée à un résident fiscal, toute personne autre qu'une personne physique constituée en société ou reconnue en toute autre forme juridique conformément à la législation des UAE.

2. Un large champ d'application

Les impôts visés par la convention sont tous les impôts applicables sur les revenus des personnes physiques et des personnes morales.

Il s'agit , en ce qui concerne la CI, de :

- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices agricoles (BA)
- L'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC);
- L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS)
- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)
- L'impôt sur le revenu des créances (IRC)
- L'impôt sur le patrimoine foncier
- L'impôt sur le revenu foncier
- L'impôt général sur le revenu.

Il s'agit, en ce qui concerne les UAE, de :

- L'impôt sur le revenu
- L'impôt sur les sociétés

3. Principaux taux prévus par la convention UAE-CI et incidences

Nature du Flux	Dividendes	Intérêts	Redevances	Honoraires pour services techniques
Assiette	Montant brut	Montant brut	Montant brut	Montant brut
Taux	10%	10%	10%	10%

3.1. Spécificités liées aux dividendes

A l'instar des autres conventions ratifiées par la CI, la convention UAE-CI a la particularité de prévoir expressément l'exclusion de toute imposition extraterritoriale des dividendes.

En d'autres termes, le paragraphe 5 de l'article 10 de la convention interdit à un Etat d'imposer les dividendes distribués par une société non résidente située dans l'autre Etat en considération du seul fait que les bénéficiaires sociaux servant à distribuer ces dividendes proviennent de son territoire. Il faudrait donc pour pouvoir imposer le revenu, que la société distributrice ait le statut de résident de l'Etat ou que les dividendes distribués par une société non résidente soient versés à un résident de l'autre Etat ou que ces dividendes se rattachent effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située que la société non résidente possède dans cet autre Etat.

Sur ce point, l'OCDE précise qu'une telle disposition n'a pas pour but et ne peut avoir pour effet d'empêcher un Etat d'assujettir à une retenue à la source, les dividendes distribués par des sociétés étrangères, qui sont encaissés sur son territoire. En effet, dans ce cas, le critère d'assujettissement est l'opération matérielle de paiement des dividendes, et non l'origine des bénéfices sociaux affectés à la distribution de ces dividendes.



3.2. Spécificités liées aux redevances et aux honoraires de service technique

La convention UAE-CI s'inscrit dans la droite lignée des conventions fiscales contemporaines, qui posent la distinction claire entre redevances et prestations de services techniques.

Au cas particulier, le taux d'imposition plafond étant le même qu'il s'agisse de redevances ou d'honoraires de service technique, la portée de la distinction reste limitée.

Pour rappel, la différence entre une redevance et une prestation de services se situe au niveau de l'existence ou non d'un transfert de savoir-faire.

En effet, les commentaires OCDE précise que le transfert de savoir-faire s'entend du transfert de certaines informations n'ayant pas fait l'objet d'un brevet et qui ne relèvent généralement pas d'autres catégories de droits de propriété intellectuelle. Cette notion renvoie en principe à des informations non révélées au public de nature industrielle, commerciale ou scientifique ayant trait à une expérience acquise qui trouvent une application pratique dans l'exploitation d'une entreprise et dont la divulgation peut générer un avantage économique.

Dans le contrat de savoir-faire, l'une des parties s'oblige à communiquer ses connaissances et expériences particulières, non révélées au public, à l'autre partie qui peut les utiliser pour son propre compte. Il est admis que le cédant n'a pas à intervenir dans l'application des formules concédées au concessionnaire et n'en garantit pas le résultat.

Ce contrat diffère donc du contrat de prestations de services, où l'une des parties s'oblige, à l'aide des connaissances usuelles de sa profession, à faire elle-même un ouvrage pour l'autre partie. Les rémunérations versées à ce titre ne s'analysent pas en des redevances.

L'expression « honoraires pour services techniques » désigne les rémunérations de toute nature payées en contrepartie de toute prestation managériale, technique ou de consultance.

Ne constituent pas des honoraires de service technique, les sommes versées à un employé, aux enseignants, à un particulier pour services à usage personnel d'un particulier, aux tantièmes, aux artistes et sportifs.

4. Entrée en vigueur et prise d'effet de la convention

Conformément aux dispositions de l'Article 33 de la convention, l'entrée en vigueur de la convention aura lieu à la date de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'un des Etats à l'autre de sa ratification ou de son approbation par ses autorités compétentes.

La date d'entrée en vigueur sera la date de la dernière des deux notifications (notification par l'Etat ivoirien à l'Etat des Emirats Arabes Unis et notification par l'Etat des Emirats Arabes Unis à l'Etat ivoirien.)

La prise d'effet des dispositions de la convention est fixée :

- En ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités, à compter du premier jour du mois de janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année d'entrée en vigueur de la convention ;
- En ce qui concerne les autres impôts, pour tout exercice fiscal commençant le premier jour du mois de janvier de l'année civile suivant immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la convention ou après cette date.

Ainsi, les dispositions de ladite convention devraient trouver à s'appliquer à compter du **1^{er} janvier 2024**.



Grant Thornton Tax & Legal Côte d'Ivoire

Plateau, Rue du commerce
Immeuble Nabil 1^{er} étage
T : 27 20 30 77 00
F : 27 20 30 77 01
E : contact@ci.gt.com

www.grantthornton.ci

NOTE : Cette note d'information est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Tax & Legal Côte d'Ivoire n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison des informations ci-dessus. Avant de prendre une décision ou d'entreprendre une action, vous êtes encouragés à demander un avis auprès d'un conseil professionnel qui vous assistera au regard de la situation de fait se rapportant à votre situation particulière. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à votre propre cas. Grant Thornton Tax & Legal Côte d'Ivoire est un Cabinet de conseil juridique et fiscal, membre du réseau Grant Thornton International.